

GREFFE

du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
59070 ROUBAIX Cédex 1
le Registre du Commerce sur
MINITEL appelez le 36.29.11.11

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant ** SA Conseil d'Administration
* AUDIT ET CONSEIL SA
* 150 RUE DU 8 MAI 1945
*
*
** 59650 VILLENEUVE D ASCQ

Réf : 88B42
RCS : 326637204

Pièces déposées le 13/06/1994 Numéro : 942122

- PV CONSEIL ADMINISTRATION du 14/03/1994 : CHANGEMENT DE P.D.G.
- PV D'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 14/03/1994 : AUGMENTATION DE CAPITAL
- PV D'ASSEMBLEE ORDINAIRE 14/03/1994 : CHANGEMENT ADMINISTRATEUR
- STATUTS MIS A JOUR 14/03/1994

--- Cout du dépôt : 70.14 Francs.
Dont T.V.A. : 6.14 Francs.

Cia : 3209

Le Greffier,

Dépôt Effectué Par ** SA Conseil d'Administration
* AUDIT ET CONSEIL SA
* 150 RUE DU 8 MAI 1945
*
*
** 59650 VILLENEUVE D ASCQ

AUDIT ET CONSEIL SA
Société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Au capital de 1 000 000 F
Siège social : VILLENEUVE D'ASCQ (59650) 150 rue du 8 mai 1945
RCS de ROUBAIX TOURCOING n° B 326 637 204.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 mars 1994

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 14 mars 1994 à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue ce jour :

Les administrateurs se sont réunis spontanément en conseil, au siège social.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

Monsieur Jean Pierre NONNON
Monsieur Christian CHOUNAVELLE
Monsieur Jean Marie ROUZE.

Tous les administrateurs étant présents, le conseil peut valablement délibérer.

Ils désignent Monsieur Jean Pierre NONNON comme président de la séance.

Le président précise que l'ordre du jour porte essentiellement sur la nomination d'un nouveau président du conseil d'administration et d'un nouveau directeur général par suite des décisions prises par l'assemblée générale ordinaire tenue ce jour, concernant le renouvellement du mandat des administrateurs.

Il rappelle en effet :

- que le mandat du Président du Conseil d'Administration, confié à Monsieur Régis MALPEL pour la durée de son mandat d'administrateur a pris fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire tenue ce jour, par suite de l'expiration à cette même date de son mandat d'administrateur, qui n'a pas été renouvelé et dont il ne sollicitait pas le renouvellement.

- que par conséquent le mandat du directeur général de Monsieur Jean Pierre NONNON expire en même temps que celui du président et qu'il faut procéder à son remplacement.;

- que cette assemblée a renouvelé pour une période de trois années, qui se termineront en 1997 à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé, le mandat d'administrateur de Monsieur Jean Pierre NONNON et qu'il a nommé pour la même durée en qualité de nouveaux administrateurs Monsieur Christian CHOUNAVELLE et Monsieur Jean Marie ROUZE.

Le président de séance propose au conseil d'administration de remplacer le président du conseil d'administration et le directeur général.

Le conseil prend alors, à l'unanimité, les décisions suivantes :



PREMIERE DECISION

Monsieur Jean Pierre NONNON est nommé en qualité président du conseil d'administration, pour une durée d'un an.

Il assumera sous sa responsabilité la direction générale de la société. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il conservera jusqu'à décision contraire, sa rémunération actuelle et aura droit aux remboursements de ses frais sur présentation des justificatifs.

Il accepte cette nomination et remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent de nouveau, et déclare qu'il remplit toutes les conditions légales et réglementaires pour exercer cette fonction.

DEUXIEME DECISION

Accédant la demande de son président, et usant de la faculté accordée par l'article 115 de la loi du 24 juillet 1966, le conseil d'administration nomme Monsieur Christian CHOUNAVELLE en qualité de directeur général pour une durée d'un an.

Toutefois en cas de cessation pour quelque cause que ce soit des fonctions du président du conseil d'administration avant l'expiration de cette durée, le directeur général cesserait ses fonctions au jour de la nomination du nouveau président, à moins que le conseil d'administration ne décide leur cessation immédiate ou leur maintien sur proposition du nouveau président.

En cas d'empêchement ou de décès du président, la délégation temporaire d'un administrateur en application de l'article 112 de la loi du 24 juillet 1966, n'emporterait pas cessation des fonctions du directeur général. L'administrateur délégué et le directeur général assureront alors conjointement la direction de la société dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

Monsieur Christian CHOUNAVELLE accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées et remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent. Il déclare remplir toutes les conditions légales et réglementaires pour y satisfaire.

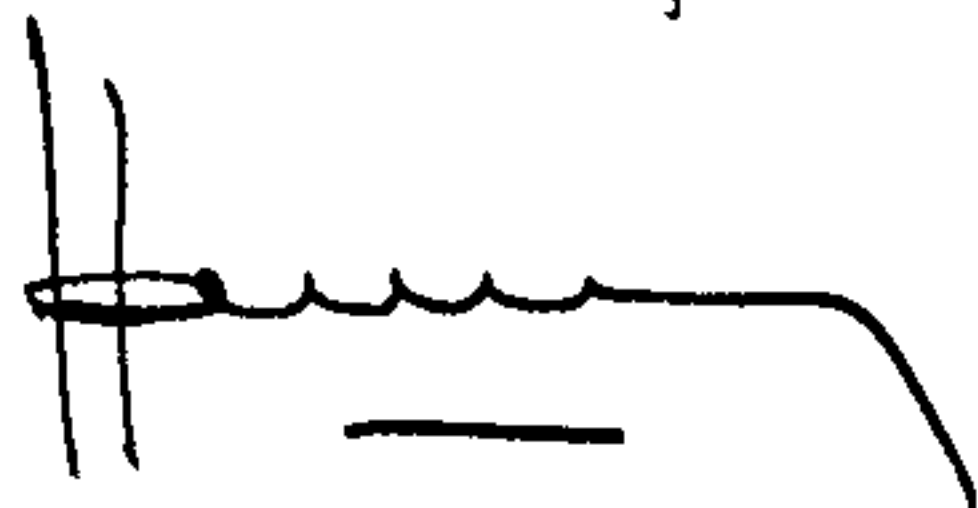
Il bénéficiera jusqu'à décision contraire des mêmes pouvoirs que le président.

Il conservera jusqu'à décision contraire la même rémunération que celle accordée par son contrat de travail et aura droit aux remboursements de ses frais sur présentation des justificatifs.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et un administrateur, après lecture.

copie certifiée conforme


AUDIT ET CONSEIL SA
Société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Au capital de 1 000 000 F
Siège social : VILLENEUVE D'ASCQ (59650) 150 rue du 8 mai 1945
RCS de ROUBAIX TOURCOING n° B 326 637 204.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 14 mars 1994

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATION

Le 14 mars 1994 à 10 heures.

Les actionnaires de la Société, sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Régis MALPEL président du conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

Monsieur Jean Pierre NONNON
Monsieur Patrick GOBERT

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire :

Monsieur Jean Marie ROUZE

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart des actions composant le capital social. Le quorum du quart des actions étant atteint sur première convocation, l'assemblée peut, en conséquence, valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société.
- un exemplaire de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes avec l'avis de réception.
- la feuille de présence.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport de gestion du conseil d'administration
- le texte des projets de résolutions.



Le président déclare que tous les documents et renseignements devant, selon la législation en vigueur être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition des actionnaires au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, et que la société a satisfait dans les conditions légales, aux demandes de document dont elle a été saisie. L'assemblée lui en donne acte.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte :

La suite omise comme inutile jusqu'à

Renouvellement du mandat des administrateurs.

La suite omise comme inutile jusqu'à

Il donne lecture du rapport de gestion du conseil d'administration.

Enfin, la discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour :

La suite omise comme inutile jusqu'à

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale renouvelle pour une durée de trois années le mandat d'administrateur de Monsieur Jean Pierre NONNON venu à expiration. Ce mandat prendra fin en 1997 à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du dernier exercice clos.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, nomme en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années Monsieur Christian CHOUNAVELLE en remplacement de Monsieur Régis MALPEL dont le mandat était venu à expiration et qui ne sollicitait pas son renouvellement. Ce mandat prendra fin en 1997 à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du dernier exercice clos.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Christian CHOUNAVELLE accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare satisfaire à toutes les conditions légales, statutaires et réglementaires pour les remplir.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, nomme en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années Monsieur Jean Marie ROUZE en remplacement de Monsieur Patrick GOBERT dont le mandat était venu à expiration et qui ne sollicitait pas son renouvellement. Ce mandat prendra fin en 1997 à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du dernier exercice clos.



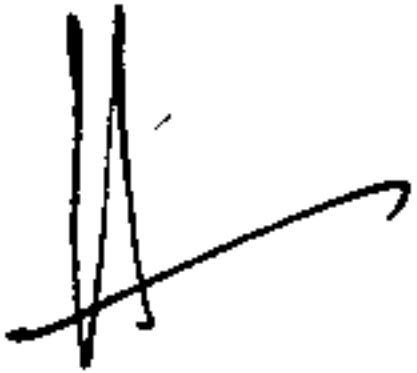
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean Marie ROUZE accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare satisfaire à toutes les conditions légales, statutaires et réglementaires pour les remplir.

La suite omise comme inutile jusqu'à

CLOTURE

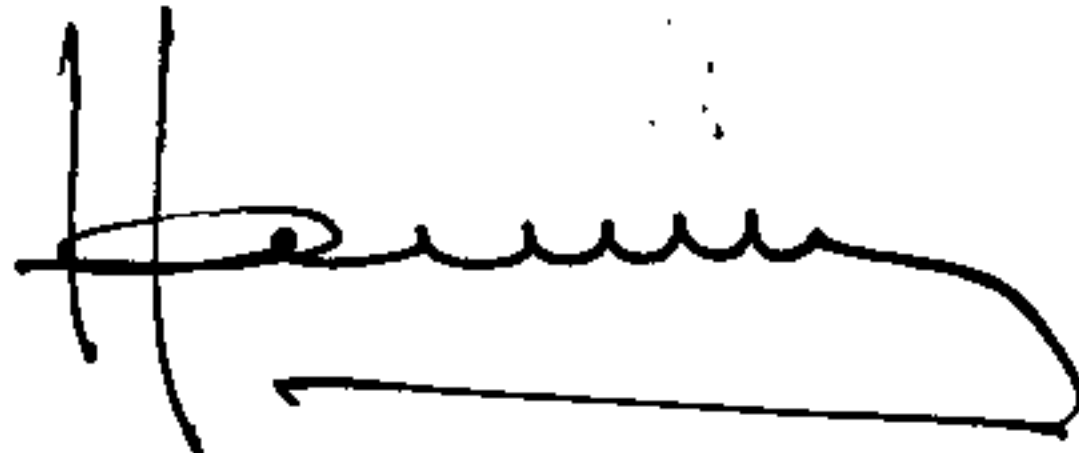
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et le présent procès-verbal a été signé par les membres du bureau après lecture.



Le Président

Les scrutateurs

Le Secrétaire

Carthage Comproux


AUDIT ET CONSEIL SA

Société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Au capital de 1 000 000 F

Siège social : VILLENEUVE D'ASCQ (59650) 150 rue du 8 mai 1945

RCS de ROUBAIX TOURCOING n° B 326 637 204.

*copie certifiée
conforme*


STATUTS

Mis à jour au 14 mars 1994

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée "AUDIT ET CONSEIL SA"

Dans tous les documents émanant de la société, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie des mots " société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes", de l'énonciation du capital social et de la mention du tableau de l'Ordre et de la Compagnie régional des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et en tous pays l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles que définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé VILLENEUVE D'ASCQ (59650) 150 rue du 8 mai 1945.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de cinquante années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 250.000 F et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.



L'assemblée générale extraordinaire du 14 mars 1994 a augmenté le capital d'une somme de 750 000 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION DE FRANCS.

Il est divisé en 2 500 actions d'une seule catégorie d'un montant nominal de QUATRE CENTS FRANCS chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration. Sont notamment soumises à cette autorisation, les transmissions consenties par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes actionnaires.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai

11

de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.



Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de douze personnes pourra être dépassé dans les conditions fixées par la loi.

Le nombre d'actions dont chaque administrateur est tenu d'être propriétaire, conformément aux prescriptions légales, est fixé à .

La durée des fonctions des administrateurs est de TROIS années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 65 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil est convoqué par le président qui arrête l'ordre du jour ; celui-ci peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Celle-ci doit se tenir au siège social. Elle peut toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 14 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général, est fixé à 65 ans.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.



Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels

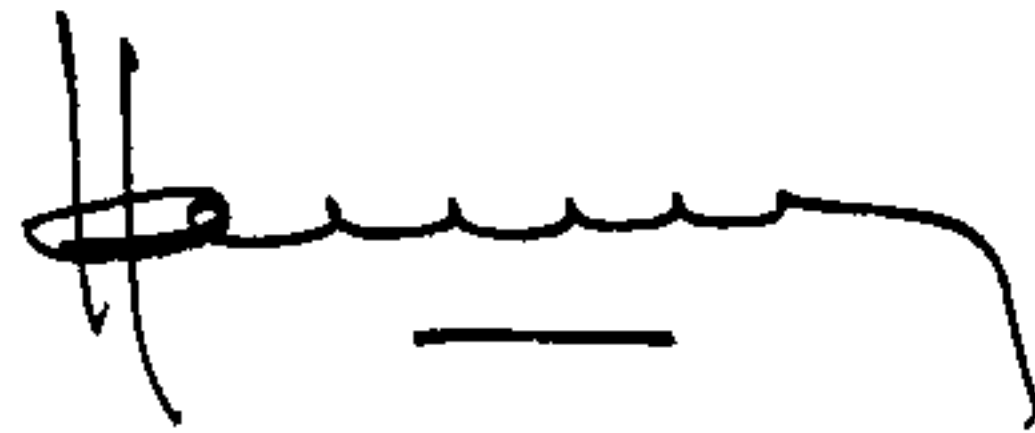


les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

Ce je certifie conforme.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

GREFFE le
13 JUIN 1994
TRIB. COMM. Rx-T

AUDIT ET CONSEIL SA
Société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Au capital de 250 000 F
Siège social : VILLENEUVE D'ASCQ (59650) 150 rue du 8 mai 1945
RCS de ROUBAIX TOURCOING n° B 326 637 204.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 mars 1994

Procès-verbal de délibération

Le 14 mars 1994 à 8 heures 30 ;

Les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation du Conseil d'Administration.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Régis MALPEL.

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

Monsieur Jean Pierre NONNON ;
Monsieur Patrick GOBERT.

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire :

Monsieur Jean Marie ROUZE.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des 2 500 actions composant le capital. Le quorum de la moitié des actions étant atteint sur première convocation, l'Assemblée peut, en conséquence, valablement délibérer.

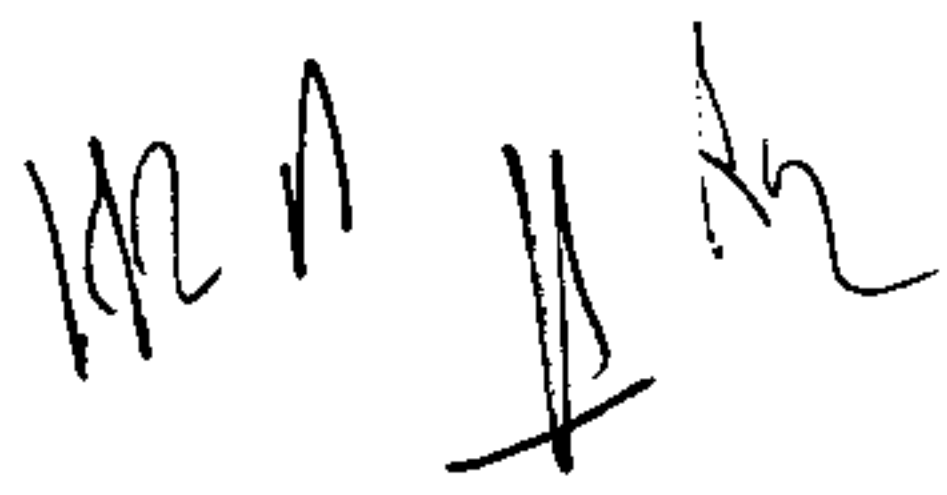
Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société.
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes avec l'avis de réception.
- la feuille de présence.

Il dépose également sur le bureau :

- le rapport du conseil d'administration.
- le texte des projets de résolutions.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :



1000 1000 1000

1000 1000 1000
1000 1000 1000

- augmentation de capital par incorporation de réserves.
- réduction de la durée du mandat des administrateurs
- modification des modalités de convocations des actionnaires en assemblée générale
- suppression des actions de garantie des administrateurs.
- mise en harmonie des statuts avec les dernières dispositions légales et réglementaires régissant les S.A.
- pouvoirs pour procéder aux formalités ;

Le Président rappelle ensuite que le rapport du conseil et le texte des projets de résolutions ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, de même que la liste des actionnaires pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Puis il donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu le rapport du conseil d'administration décide, d'augmenter le capital de la société pour le porter de son montant actuel de 250.000 F, à celui de 1 000.000 F par incorporation d'une somme 750.000 F prélevée sur les réserves ordinaires.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'élévation de 100 F à 400 F du montant nominal des 2 500 actions composant le capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

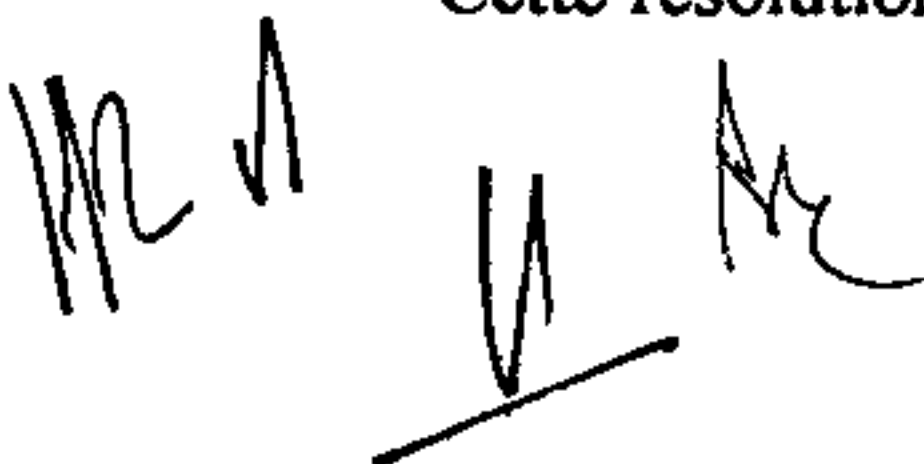
L'assemblée générale après avoir entendu le rapport du conseil d'administration décide de réduire de six à trois ans la durée du mandat des administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide conformément à la loi que désormais les actionnaires titulaires d'actions nominatives depuis au moins un mois seront convoqués par lettre simple à moins qu'ils demandent expressément d'être convoqués par pli recommandé en joignant à leur demande le montant des frais de recommandation ainsi que le prévoit l'article D 125 alinéa 1 du décret 67-236 du 23 mars 1967.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité



QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide conformément aux dispositions de l'article L.95 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 que les administrateurs n'affecteront plus d'actions à la garantie des actes de gestion du Conseil.

Néanmoins, chaque administrateur devra être propriétaire d'au moins une action de la société pendant la durée de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de procéder à la mise en harmonie des statuts avec les dernières dispositions légales et réglementaires régissant les SA.

Elle décide de réaliser cette mise en harmonie au moyen d'une refonte totale du pacte social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

En conformité de la décision qui précède, le Président soumet au vote de l'assemblée les nouveaux statuts de la société, article par article, qui contiennent les modifications ci-dessus décidées.

Chaque article a été approuvé à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

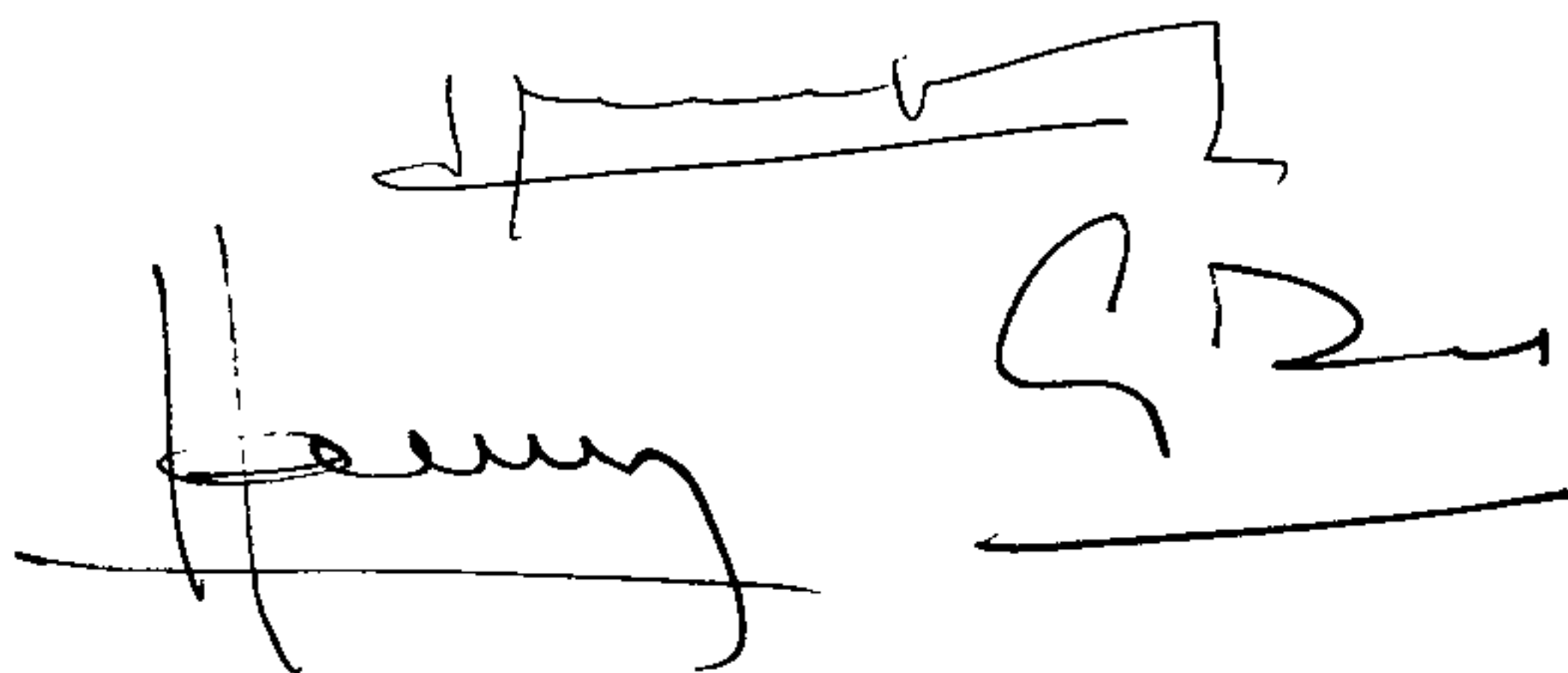
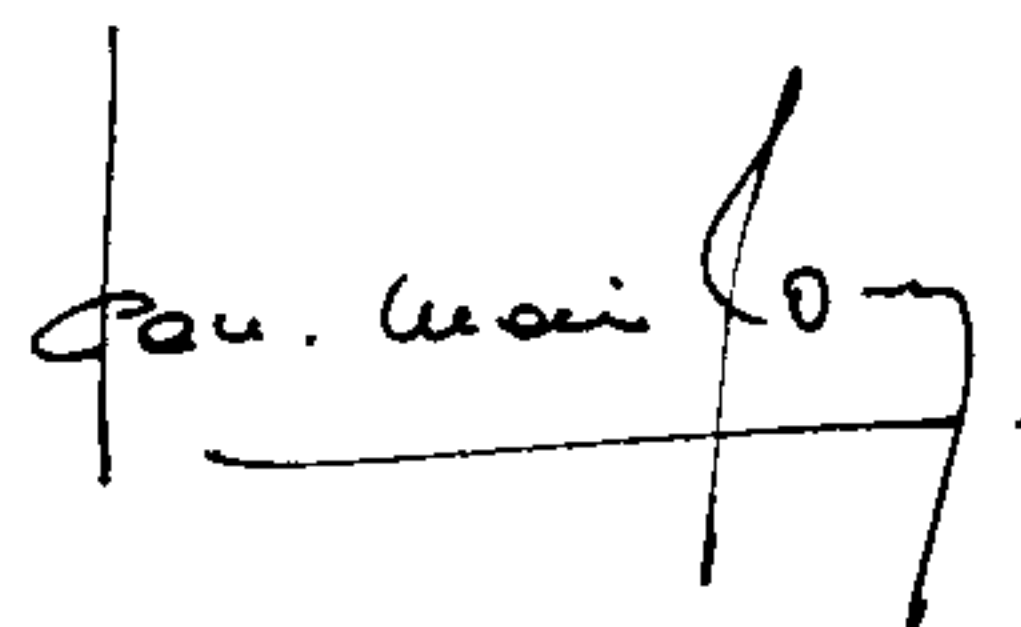
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes pour en assurer la parfaite validité et notamment auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau, après lecture.

Three handwritten signatures in black ink, likely belonging to the members of the board mentioned in the text.A handwritten signature in black ink, likely belonging to the secretary mentioned in the text.

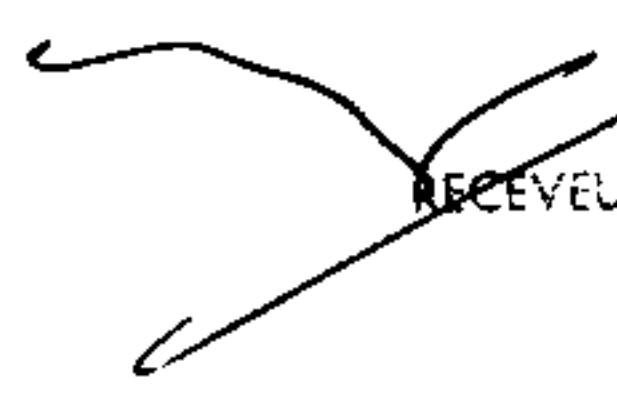
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

DE ROUBAIX SUD le

F. 9/44. Bord. 92/1.

REÇU [- D^e DE TIMBRE Deux cent quatre francs
- D^e D'ENREG^t. cent francs.

Signature :

 G. VAUCHEZ
RECEVEUR PRINCIPAL DES IMPOTS